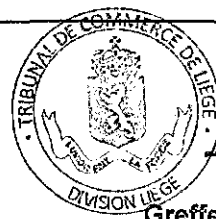


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18094186

de



6 JUIN 2018

Greffe

N° d'entreprise : **0420 836 775**

Dénomination

(en entier) : **ANC. ETS. J. KAUFFMAN.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **4920 Aywaille, Avenue de la Porallée 34.**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA « SIRIO TECHNOLOGIES » PAR LA SA « ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN »

Par devant Nous, Maître Christine DÔME, Notaire à la résidence de Liège (3e canton), exerçant sa fonction au sein de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés », ayant son siège social à Liège, avenue de Fontainebleau 2, le vingt-neuf mai deux mil dix-huit, Mention d'enregistrement Acte du notaire Christine DÔME à Liège le 29-05-2018, répertoire 05752 Rôle(s): 14 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le trente et un mai deux mille dix-huit (31-05-2018) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 6688 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société anonyme « ANC ETS. J. KAUFFMAN. », après avoir délibéré, prend à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés ANC. ETS. J. KAUFFMAN ET SIRIO TECHNOLOGIES.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés.

L'assemblée constate en outre le caractère non idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante doit être modifié à l'occasion de la fusion.

TROISIEME RESOLUTION : DECISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES, ayant son siège social 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée 34, inscrite sous le numéro d'entreprise TVA BE 0861.088.596, RPM Liège, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante, la société anonyme ANC. ETS. J. KAUFFMAN et de la société absorbée, la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES, toutes deux arrêtées au 31 décembre 2017

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée SIRIO TECHNOLOGIES sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante ANC. ETS. J. KAUFFMAN avec effet rétroactif à dater du 1er janvier 2018 à zéro heure. Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société anonyme ANC. ETS. J. KAUFFMAN, à compter du 1er janvier 2018.

c) les capitaux propres de la société absorbée SIRIO TECHNOLOGIES ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante ANC. ETS. J. KAUFFMAN étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 du Code des sociétés.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

QUATRIEME RESOLUTION : AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à :

-l'article 724 du Code des sociétés, le caractère non idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante et donc en conséquence, la nécessité de modifier l'objet social de la présente société absorbante ;

-l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la troisième résolution dont question ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES est transféré à la société absorbante.

SIXIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée comprend sur base de sa situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2017:

ACTIFS IMMOBILISES	64.620,98
I. Immobilisations incorporelles	51.234,81
II. Immobilisations corporelles	12.856,74
III. Immobilisations financières	529,43
ACTIFS CIRCULANTS	903.836,20
VI. Stocks et en-cours	
VII. Créances à un an au plus	899.949,14
VIII. Autres créances	0,00
VIII. Placements de trésorerie	
IX. Valeurs disponibles	3.887,06
IX. Comptes de régularisation	
TOTAL DE L'ACTIF	968.457,18
CAPITAUX PROPRES	- 366.747,43
I. Capital	62.000,00
III. Plus-values de réévaluation	
IV. Réserves	84.395,71
V. Résultat	- 513.143,14
Subsides en capital	
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	0,00
DETTES	1.335.204,61
VIII. Dettes à plus d'un an	0,00
IX. Dettes à un an au plus	1.307.763,54
XI. Comptes de régularisation	27.441,07
TOTAL DU PASSIF	968.457,18

A. Depuis la date du 31 décembre 2017, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

B. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

C. Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée SIRIO TECHNOLOGIES, à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du jour auquel la fusion produit ses effets. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du jour auquel la fusion produit ses effets également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société anonyme ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN, viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société anonyme ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles ou personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

SEPTIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme SIRIO TECHNOLOGIES a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés) ;

2. les six cent vingt (620) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN sont annulées et, conformément à l'article 726 §2 du Code des sociétés,

aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par la société anonyme ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN;

3.le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société absorbée.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS EN CONSEQUENCE

Ensuite de la présente fusion, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société absorbante.

a) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 559 du code des sociétés en date du 18 mai 2018, avec en annexe, un état comptable arrêté au 31 mars 2018.

Ce rapport demeurera ci-annexé.

b) Modification de l'objet social.

Etant donné le caractère non idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, il est proposé de modifier l'objet social de la société absorbante et donc en conséquence l'article 3 des statuts pour le remplacer par le suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes opérations relatives à l'importation, l'exportation, le transport, la conception, la distribution, la location, l'achat, la vente, la représentation, l'installation, le dépannage, la réparation, l'entretien, la fabrication, et la transformation, en principal ou en accessoire, en gros ou en détail de :

- o Tout appareil et système de nettoyage industriel et domestique, y compris les installations de lavage automatiques et manuelles,

- o Tout système de production, de recharge et de stockage d'électricité,

- o Tout appareil électro-ménager, système de ventilation, de soudage, de chauffage, y compris à air chaud ou pulsé, de conditionnement d'air et toutes les installations qui s'y rapportent,

- o Tout véhicule, matériel roulant, machine industrielle, semi industrielle, agricole et autres,

- o Tout outillage, vêtement et accessoire relatif ou non à ces matériels,

- o Tout carburant sous toutes ses formes.

- Ainsi que le transport, l'importation, l'exportation, la transformation, la distribution, l'achat, la vente, la représentation, le conditionnement, le stockage, en principal ou en accessoire, en gros ou en détail de :

- o Tout détergent, produit d'entretien et produit chimique pour tout usage,

- o Tout gaz, à l'état liquide, gazeux et solide, en bonbonnes ou non.

- Toutes les activités, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, exercées généralement par une société Holding, à savoir essentiellement l'administration et la gestion de ses sociétés filiales, et ce dans le sens le plus large.

- Toute opération d'agent d'affaires, toute mission visant à l'organisation de services administratifs, sociaux, juridiques ou financiers et à l'établissement de tous les documents dans ces matières.

- L'organisation de formations, de colloques, de stages, de séminaires et autres événements en toutes matières.

- La consultance, l'étude de marchés et de projets pour le compte de tiers dans tous les domaines de la gestion, du commerce, de l'immobilier et de l'informatique.

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'analyse, la conception, la réalisation, l'organisation, l'exploitation, la programmation, le développement, l'achat, la vente, la location, le commissionnement, l'import, l'export, la représentation, la fabrication, l'entretien, la réparation et la maintenance de tout matériel informatique, de systèmes électroniques relatifs à l'informatique, de matériel hardware et software, de tous ensembles et sous-ensembles électriques et électroniques.

- Toutes opérations immobilières, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location de tous immeubles bâtis ou non.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apports ou de participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, à la gestion, au développement et au profit de toute société civile ou commerciale, entreprise ou opération de droit belge ou étranger.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, gérant, liquidateur ou commissaire, participer à des assemblées générales en vue de prendre part à leur vote, détenir des participations pour compte d'autrui, aliéner ou acquérir de telles participations ; effectuer toutes opérations financières liées directement ou non à cet objet et notamment toute dation en gage hypothécaire, toute constitution de garantie quelconque, toutes opérations de prêt ou d'emprunt, etc.

Elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger par voies d'apports, de fusion, de cession de participations, de souscriptions ou par tout autre moyen, à toutes sociétés, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales existantes ou à créer, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Elle pourra effectuer tant pour son compte que pour compte de tiers toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation des ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

1) L'assemblée propose de modifier l'article 8 comme suit :

« Article 8 - Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

2) L'assemblée propose d'ajouter un article 8bis relatif à la cession d'actions :

« Article 8bis - Cession d'actions

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.»

3) L'assemblée propose de supprimer l'article 16 des statuts.

DIXIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée donne tout pouvoir au notaire instrumentant pour déposer les statuts coordonnés de la société anonyme ANC. ETS. J. KAUFFMAN auprès du tribunal de commerce compétent.

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur KEMPGENS François, mieux identifié ci-avant, aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent (avec faculté de subdélégation), y compris, le cas échéant, ceux d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210, § 1er, 1°, 211, § 1er, alinéa 3 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et s'il y a lieu 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente société absorbante est inscrite en qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro TVA BE0 420.836.775, au bureau de contrôle de Centre PME LIEGE-Gestion Team 5, Rue J. Werson, 2 à 4960 Malmedy, la société absorbée étant inscrite en même qualité sous le numéro TVA BE0861.088.596, au bureau de contrôle de Centre PME LIEGE-Gestion Team 5, Rue J. Werson, 2 à 4960 Malmedy.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Christine DÔME

Notaire associé de la société civile ayant pris

la forme d'une société privée à responsabilité

limitée "Anne Françoise HONHON et Christine DÔME,

Notaires associés" à Liège

Acte déposé au greffe :

- l'expédition de l'acte du 29/05/2018

- la coordination des statuts